

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 18 JUILLET 2025

Le vendredi 18 juillet 2025 à 20 heures 00, le Conseil municipal de la commune de Marigny en Orxois, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe MARCHAL, après convocation adressée le 11 juillet 2025.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00

Membres présents : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Didier KRETZ, Catherine CLAIN, Virginie DUMAS, Hervé LE MEN, Grégory QUINTUS

Membres représentés :

Membres absents et excusés : Nicolas FLAMME, Stéphane JACQMIN

Secrétaire de séance : Virginie DUMAS

Ordre du jour

- Décisions modificatives budgétaires
- Mutualisation des assurances
- RIFSEEP
- Adhésion USESA : Villiers-Saint-Denis
- Questions diverses

Délibérations du Conseil municipal

N° DE 022 2025 : Délibération de la décision modificative n°1 - MARIGNY EN ORXOIS 2025

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2804182 (040) - 0	Autres org pub - Bât. et installations	2 763,93	0
2156 - 16	Matériel et outillage incendie, déf. civ	0	1 443,14

231 - 10	Immobilisations corporelles en cours	0	1 320,79
TOTAL INVESTISSEMENT		2 763,93	2 763,93
TOTAL		2 763,93	2 763,93

Délibération DE_022_2025 : adoptée

N° DE 023 2025 : Mutualisation des assurances avec la C4

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que la Communauté de Communes organise la mutualisation du marché des assurances avec les communes intéressées et pour ce faire, a choisi de prendre un **cabinet d'étude** spécialisé pour la rédaction des pièces du marché et l'aide à la décision.

Après enquête auprès des communes, 9 d'entre elles se sont portées intéressées pour participer à un groupement de commandes.

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne (C4) propose que le **coût du cabinet d'études soit repart**i entre la Communauté de Communes et les communes intéressées à hauteur de 60% pour la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne et 40% repartis entre les 9 communes (Bézu le Guéry, Coupru, Lucy le Bocage, Marigny en Orxois, Montreuil aux Lions, Pavant, Romeny sur Marne, Veuilly la Poterie, Villiers Saint Denis) au prorata du nombre d'habitants.

La C4 propose de **retenir le cabinet CAP Service Public situé à TOUL pour un montant de 4 776.00 € TTC**. Monsieur le Maire propose au Conseil de participer au groupement de commande.

Monsieur le Maire fait savoir qu'en cas de désistement, la commune devra régler sa participation au coût du bureau d'études.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

ADHERE à la mutualisation du marché des assurances en groupement de commande avec la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne,

AUTORISE le Maire à régler la participation de la commune d'un montant de 199.55 euros à la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne pour les frais du cabinet CAP Service Public pour la prestation d'assistance à la consultation des marchés d'assurance.

AUTORISE que la CAO de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne désigne le ou les cabinets d'assurances retenus en fonction des lots tout en précisant que les communes participeront à la CAO sans voix délibérative,

AUTORISE le Maire à accomplir tout actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération DE_023_2025 : adoptée

N° DE 024 2025 : RIFSEEP

RETIRE LA DELIBERATION N°2025-004 DU 24 JANVIER 2025

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88.

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 puis pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret du 20 mai 2014 précité.

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des secrétaires administratifs de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application des corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour l'application, au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques, des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 pris pour l'application au corps des médecins inspecteurs de santé publique du ministère des solidarités et de la santé des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts du ministère de la transition écologique et solidaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 pris pour l'application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de

l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du Cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **CRITERE 1** : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- **CRITERE 2** : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie
- **CRITERE 3** : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Des déplacements
 - Des contraintes horaires
 - Des contraintes physiques
 - De l'exposition au stress

- De la confidentialité

Le Maire propose la répartition par cadre d'emplois et par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE
B	Rédacteurs territoriaux	B1	Direction générale des services.	17 480 €
		B2	Adjoint au responsable de structure.	16 015 €
		B3	Assistant de direction.	14 650 €

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE
C	Adjoints administratifs territoriaux	C1	Secrétariat de mairie.	11 340 €
		C2	Agent administratif.	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels IFSE
C	Adjoints techniques territoriaux	C1	Responsable technique.	11 340 €
		C2	Agent technique polyvalent.	10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 5 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes
- Les absences

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels CIA
B	Rédacteurs territoriaux	B1	Direction générale des services.	2 380 €
		B2	Adjoint au responsable de structure.	2 185 €
		B3	Assistant de direction.	1 995 €

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels CIA
C	Adjoints administratifs territoriaux	C1	Secrétariat de mairie.	1 260 €
		C2	Agent administratif.	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Intitulé de Fonctions	Plafonds max annuels CIA
C	Adjointes techniques territoriaux	C1	Responsable technique.	1 260 €
		C2	Agent technique polyvalent.	1 200 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.

INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

PRÉVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

DÉCIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Délibération DE_024_2025 : adoptée

N° DE 025 2025 : Adhésion commune de Villiers-Saint-Denis à l'USESA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 dite Loi NOTRe ;

Vu la délibération N°20250606 du comité syndical de l'USESA en date du 03 juin 2025 acceptant l'adhésion de la commune de Villiers-Saint-Denis ;

Vu les rapports d'audits du service d'eau de la commune de Villiers-Saint-Denis,

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération d'acceptation de l'adhésion de la commune lui ayant été notifiée, la commune de Marigny-en-Orxois se prononce sur l'adhésion de cette commune au sein de l'Union des Services

d'Eau du Sud de l'Aisne (USES).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Villiers-Saint-Denis à l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES)

CHARGE le Maire de notifier cette délibération à l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES)

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération DE_025_2025 : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15

Le Président de séance :
Philippe MARCHAL

Secrétaire de séance :
Virginie DUMAS